

VD_OMNI PE.2016.0488 vom 6. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0488

FR: VD_OMNI PE.2016.0488 du 6 avril 2017

IT: VD_OMNI PE.2016.0488 del 6 aprile 2017

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Confirmation d'une décision de renvoi immédiat d'une citoyenne de l'UE, exécutoire dès sa sortie de prison. Mise en détention préventive et prévenue de vol par métier et de vol en bande, celle-ci n'a jamais travaillé en Suisse et ne remplit aucune des conditions lui permettant de prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 64 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), la décision visée à l'art. 64 al. 1 let. a et b, peut faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours statue dans les dix jours sur la restitution de l'effet suspensif. b) En l'espèce, la recourante a reçu la décision attaquée, fondée sur les art. 64 ss LEtr, le 13 décembre 2016. Le délai de recours arrivait ainsi à échéance le 19 décembre 2016. Or, le recours a été interjeté le lendemain, soit le 20 décembre 2016 (date du sceau postal). Sans doute, la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) dispose, à son art. 96 al. 1, que, sauf dispositions légales contraires, les délais fixés en jours par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (let. c). Cependant, dans un arrêt PE.2017.0027 du 7 février 2017, la Cour a jugé qu'il était douteux que les fêtes judiciaires de droit cantonal soient applicables en matière de recours contre une décision fondée sur les art. 64 et ss LEtr. La doctrine du reste semble réserver l'application des dispositions procédurales de droit cantonal aux décisions de renvoi prises en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, soit à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (v. Marc Spescha, in : Migrationsrecht, Spescha/Thür/Zünd/Bölzli/Hruschka [éds], 4^e éd. Zurich 2015, n°5 ad art. 64 LEtr). Implicitement à tout le moins, le délai de recours contre les autres décisions de renvoi prises, comme en la présente occurrence, en application de l'art. 64 al. 1 let. a et b LEtr paraît relever du droit fédéral, ce qui exclut l'institution de fêtes judiciaires de droit cantonal. La recevabilité du recours apparaît dès lors comme étant douteuse. Quoi qu'il en soit, au vu du sort qui sera réservé au recours sur le plan matériel, comme on le verra ci-dessous, il n'y a pas lieu de trancher cette question. c) Sur le plan de l'effet suspensif, on constate que la recourante exécute sa peine de manière anticipée. Le Tribunal statuant ce jour sur le fond du recours, la question de l'effet suspensif devient dès lors sans objet.

E. 2

b/ee et les arrêts cités). Des explications laconiques de la recourante, on ne retire à tout le moins pas que celle-ci représenterait un cas de rigueur justifiant qu'il soit dérogé en la

présente espèce aux conditions d'admission au séjour en Suisse. Par conséquent, la recourante ne remplit aucune des conditions lui permettant de prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour. Pour ce premier motif, il se justifie par conséquent de prononcer son renvoi. c) Le droit de demeurer en Suisse pour y exercer une activité lucrative, comme l'ensemble des droits octroyés par l'ALCP, ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (anciennement la Cour de justice des Communautés européennes; ci-après: la Cour de justice ou CJUE), les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société. La seule existence de condamnations pénales (antérieures) ne peut automatiquement motiver de telles mesures. Les autorités nationales sont tenues de procéder à une appréciation spécifique, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas nécessairement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne peuvent être prises en considération que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public (ATF 139 II 121 consid. 5.3; 136 II 5 consid. 4.2; 134 II 10 consid. 4.3; 130 II 176 consid. 3.4.1, 4.2 et 4.3.1 et les références). Il ne doit pas être établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, ce risque, qui est essentiel, ne doit en réalité pas être admis trop facilement. Il faut bien plutôt l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 139 II 121 consid. 5 et les références citées). La pesée de tous les intérêts publics et privés en présence dans le cas particulier doit faire apparaître la mesure comme étant proportionnée (cf. art. 96 al. 1 LEtr, 8 par. 2 CEDH; cf. ATF 139 I 145 consid. 2.2; 135 II 377 consid. 4.3; 135 I 143 consid. 2.1; cf. en outre arrêt 2C_1045/2011 du 18 avril 2012 consid. 2.1). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit tenir compte de toutes les circonstances du cas d'espèce, les critères déterminants pour trancher se rapportant notamment à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de l'auteur pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation (ATF 139 I 145 consid. 2.4; 139 I 31 consid. 2.3.1; 139 I 16 consid. 2.2.1; TF arrêts 2D_47/2015 du 4 décembre 2015 consid. 5.3; 2C_1193/2013 du 27 mai 2014 consid. 2.3). En la présente espèce, il est patent que la recourante est entrée en Suisse à seule et unique fin d'y commettre des infractions contre le patrimoine, que ce soit seule ou en compagnie de sa comparse. Prévenue de vol par métier et de vol en bande, elle est du reste mise en cause, selon ses propres explications pour avoir agi à treize reprises en Suisse Romande, entre le 25 avril 2012 et le 7 juillet 2016. Son activité délictueuse se serait poursuivie si elle n'avait pas été interpellée et mise en détention ce jour-là. Partant, le prononcé de renvoi de la recourante se justifie également pour des motifs d'ordre et de sécurité publics. Eu égard au but exclusif du séjour en Suisse de la recourante et à la répétition de ses agissements, la

mesure ne s'avère nullement disproportionnée au regard du bien juridique à protéger en l'occurrence. Peu importe à cet égard que la recourante estime le produit de ses vols à 2'000 fr. environ et qu'elle conteste avoir agi en bande. d) Pour le surplus, la recourante ne se prévaut pas du principe de non-refoulement consacré notamment par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101); il n'invoque pas davantage l'art. 83 LEtr pour s'opposer à l'exécution du renvoi pour le motif que celle-ci ne serait pas possible, pas licite ou ne pourrait être raisonnablement exigée. e) Cela étant, c'est à juste titre que l'autorité intimée a prononcé le renvoi de la recourante en application de l'art. 64 al. 1 let. a et al. 2 LEtr. Aux termes de l'art. 64d al. 2 let. a LEtr, le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé lorsque la personne concernée constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité intérieure ou extérieure. Au regard de cette disposition, l'autorité intimée était fondée à rendre une décision de renvoi immédiat à l'encontre de la recourante, dès sa sortie de prison.

E. 3

a) Il suit de ce qui précède que le recours ne peut qu'être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et la décision attaquée, confirmée. b) Compte tenu de ses ressources, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 27 décembre 2016. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, compte tenu de la liste des opérations produite, l'indemnité de Me Alexandre Emery peut être arrêtée à 1'248 fr.55, soit 1'134 fr. d'honoraires (6h18 x 180 fr.), 22 fr.10 de débours et 92 fr.45 de TVA (8%). c) Il se justifie de renoncer à la perception d'un émolument (art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). d) L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al.

E. 5

LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). e) Vu le sort du recours, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.